



Délai de présentation d'un chèque

Par **thiouna**, le **19/10/2008** à **17:37**

Bonjour,

Je suis en possession d'un chèque daté de juillet 2007 et, malgré mes recherches je n'ai pas trouvé de réponses donc je me retourne vers vous car je voudrais savoir si je peux tenter de l'encaisser et ce que je risque.

En effet, j'ai vu que le délai de présentation d'un chèque était de un an et 8 jours mais j'ai également trouvé :

Article L131-35 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 - art. 165 (V)

Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'injonction prévue à l'article L. 131-73 ou de l'interdiction prévue au deuxième alinéa de l'article L. 163-6.

Il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit.

Mais là, du coup je ne comprends pas tout. Je peux l'encaisser ou non?

Merci de vos réponses

Par **Patricia**, le **19/10/2008 à 17:45**

Bonsoir,

Le délai maximum d'encaissement d'un chèque bancaire est de 1 an et 8 jours,
chèque postal 1 an

Vous pouvez le présenter, vous ne risquez rien mais votre compte ne sera jamais crédité...

Cordialement

Par **thiouna**, le **19/10/2008 à 18:04**

Merci.

Mais du coup que signifie l'article L131-35?

Par **Patricia**, le **19/10/2008 à 18:39**

Je ne suis pas spécialiste en Pénal mais le 131-35 est un article du code pénal et ne concerne en rien un chèque impayé qui concerne le Code Monétaire et Financier

Cordialement

Par **thiouna**, le **19/10/2008 à 18:55**

Ok.

Merci beaucoup en tout cas

Par **Jurigaby**, le **19/10/2008 à 20:10**

Bonjour.

Bellabruna, tu fais erreur.

L'article L131-35 est bien un article du code monétaire et financier.

Ce n'est en rien un article du Code pénal.

Cordialement.

Par **Patricia**, le **19/10/2008** à **20:55**

OK Jurigaby , tu as raison ...

j'ai le C P 2008 et cet article correspond à "la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci à la charge du condamné"...

Rien n'a voir avec les chèques impayés...

Cordialement

Par **JamesEraser**, le **19/10/2008** à **21:55**

Votre L131-35 du code M&F enfonce le clou sur l'obligation du tiré d'endosser les chèques mis en présentation et hors les cas d'opposition. Et ce, même après l'expiration du délai de présentation.

On a déjà vu des banques refuser des chèques au motif d'interdiction judiciaire alors qu'il s'agissait d'injonction bancaire.

C'est vrai que des fois, l'argent fait tourner les têtes..... !

Experatooment

Par **Jurigaby**, le **19/10/2008** à **22:00**

Bonjour.

J'ai contesté Bellabruna sur l'article mais elle avait tout à fait raison sur le fond.

Le délai de présentation d'un chèque est de 8 jours. Passé ce délai, la banque doit le payer. (article L131-35)

Le problème est qu'il y a prescription au bout d'un an à compter de l'expiration du délai de présentation. (article L131-59 du CMF: L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par un an à partir de l'expiration du délai de présentation.)

Aussi, cela signifie que passé un an, la banque n'a plus l'obligation de le payer.

Cordialement à tous!

Par **bardimes**, le **02/08/2012** à **11:37**

le créancier au un an et 8 jours pour le présenter au delà le tiré peut à nouveau disposer de l'argent sur son compte qu'il était toujours censé laisser dessus pour couvrir le chèque lorsqu'il se présenterait et ne pas se retrouver avoir émis un chèque en blanc (sauf découvert autorisé bien sûr) au delà il y a prescription du chèque mais pas de la créance

le bénéficiaire peut donc exiger un nouveau chèque de son débiteur mais le banquier n'est plus tenu d'honorer le premier, si le débiteur ne donne pas le nouveau chèque demandé ou s'il ne paye pas autrement le créancier peut poursuivre le débiteur et aura gain de cause s'il justifie de sa créance et que le débiteur est toujours solvable mais en tout cas le débiteur ne pourra plus être sanctionné pour chèque impayé celui-ci étant caduc

ça pour la théorie

en pratique personne ne vérifie la date du chèque pas plus que le nom du bénéficiaire ou la qualité de la signature donc le chèque sera très certainement crédité (attention modifier la date sur le chèque est pénalement répréhensible c'est faire un faux en écriture) si le débiteur ne se plaint pas du débit tout va bien le compte restera crédité, le débiteur qui n'aurait plus d'argent ou souhaiterait faire trainer les choses peut néanmoins rejeter le débit au motif de l'ancienneté du chèque et la banque devra s'exécuter car elle aura commis une erreur en l'encaissant
salutations